

Polynésie française

N° 202010201310 du 20 octobre 2020

DÉCISION

portant délégation de signature à Monsieur Raymond TENIARO, responsable du service des moyens généraux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1920/CM du 26 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Moana BLANCHARD en qualité de directeur général de l'Office Polynésien de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 : Moana BLANCHARD agissant en qualité de Directeur Général de l'Office polynésien de l'habitat, donne délégation de signature à Monsieur Raymond TENIARO, responsable du service des moyens généraux au sein de la Direction de la Maîtrise des activités et de l'innovation de l'établissement :

Au titre de l'ordonnancement :

Pour signer « pour le directeur général et par délégation » dans le cadre de sa mission fonctionnelle :

- les bons de commandes relatifs à toutes les dépenses liées à l'activité du service des moyens généraux, hors matériels informatiques et numériques, n'excédant pas cinq cent mille francs cfp (500 000 Fcfp);
- les attestations relevant du service fait dans le périmètre d'intervention du service des moyens généraux.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des procédures et du budget alloué (prorata temporis).

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond TENIARO, responsable du service des moyens généraux, sa suppléance est assurée dans le périmètre d'intervention du service des moyens généraux, par Madame Sandrina ITCHNER en sa qualité d'adjoint au responsable du service des moyens généraux qui est habilitée à signer « pour le Directeur général et par délégation ».

S'agissant des bons de commande relatifs à toutes les dépenses liées à l'activité du service des moyens généraux, hors matériels informatiques et numériques, la délégation de signature est consentie dans la limite n'excédant pas trois cent mille francs CFP (300 000 CFP).

Article 3: La présente délégation est consentie dans le cadre de l'allègement des circuits de décisions de l'établissement qui doit permettre l'accélération du traitement des opérations. Elle ne soustrait en aucun cas et ne doit pas compromettre le dialogue et la communication avec la direction générale.

Article 4: La délégation n° 201908200736 du 21 août 2019 est abrogée.

<u>Article 5</u>: La présente décision prend effet au jour indiqué ci-dessous et sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Pirae le 20 octobre 2020

Le directeur général,

Moana BLANCHARD